

**Arrêté du 11 septembre 2013 portant autorisation de création de régies temporaires  
d'avances pour le voyage scolaire aux Etats-Unis du 27 octobre au 11 novembre 2013  
NOR : JUSA1323182A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publique, notamment son article 22 ;*

*Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;*

*Vu l'arrêté du 1er avril 2012 portant organisation de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;*

*Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;*

*Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;*

*Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;*

ARRÊTE

**Article 1**

Il est institué une régie d'avance temporaire pour le voyage des élèves de Saint Denis aux Etats-Unis du 27 octobre au 11 novembre 2013.

**Article 2**

Les dépenses payables par régie d'avance sont les suivantes :

- Frais d'hébergement (chapitre 6288) dans la limite de 2000€ par opération
- Transport (chapitre 62518) dans la limite de 2000€ par opération
- Frais de nourriture (chapitre 6288) dans la limite de 2000€ par opération

**Article 3**

Le montant maximal de l'avance consenti est de 7000€.

**Article 4**

Le régisseur dispose d'un compte à la direction régionale des finances publiques à partir duquel seront payées les dépenses.

Il dispose d'une carte bancaire personnelle associée à ce compte. Cette carte sera remise pour destruction à l'Agent comptable, à la fin de la régie temporaire soit le 12/11/2013.

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de paiement.

Les moyens de règlement autorisés sont les suivants : espèces, cartes bancaires.

**Article 5**

Le montant du cautionnement est de 760 € et l'indemnité de responsabilité de 140 € annuelle.

.../...

**Article 6**

Le grand chancelier de la Légion d'honneur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 11 Septembre 2013.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

**Christiane TAUBIRA**